



**DECISION N°41/CNO/RIC/DU 18/06/2022 PORTANT INTERDICTION  
D'INSTALLATION DES ANTENNES OU DES BUREAUX DE REPRESENTATION  
DANS LES RESSORTS D'AUTRES BARREAUX**

---

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE :**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 79/028 du 28/9/1979, portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 38, 120 et 123 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour ;

Vu les résolutions de la 16<sup>ème</sup> Conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi du 3 au 4 juin 2022 ;

Constatant l'ouverture et l'installation des antennes et des bureaux de représentation par certains barreaux en dehors de leurs ressorts respectifs ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cette situation ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'installation des antennes ou des bureaux de représentation par les barreaux en dehors du ressort de leurs Cours d'Appel est interdite.

**Article 2 :** Les barreaux ayant leurs antennes ou bureaux de représentation en dehors de leur ressort bénéficient d'un délai de trois mois expirant le 15 octobre 2022 pour se conformer à la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature



Ainsi décidé à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa séance du 18/06/2022 à laquelle ont siégé ; le Bâtonnier National Michel SHEBELE MAKOBA, Maître Défi Augustin FATAKI WA LUHINDI, Bâtonnier Nicostrate NYEMBO AMUMBA, Maître Boniface KABANDA MATANDA, Maître Henri Floribert MUPILA NDJIKE, Bâtonnier Jacques ZAKAYI MBUMBA, Maître André KIBAMBE KIKANGALA et Maître Guy MULAND-A-MULAND.

Pour expédition certifiée conforme  
LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE  
Bâtonnier **NYEMBO AMUMBA**

